Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt numéro 128/25 – VII – CIV / Rôle CAL-2025-00951

Arrêt rendu le 21 novembre 2025 sur requête d'appel contre une décision du 31 octobre 2025 d'un Vice-Président du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, déposée le 14 novembre 2025 au greffe de la Cour d'appel par

la société de droit français SOCIETE1.) S.A.S., société par actions simplifiée au capital de 8.000,- €, immatriculée au Registre de commerce et des sociétés de Paris sous le numéroNUMERO1.), établie et ayant son siège social à ADRESSE1.), représentée par son Président en exercice,

comparant par Maître Matthieu AÏN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL :

septième chambre, a rendu à l'audience publique extraordinaire du 21 novembre 2025, statuant par voie unilatérale,

l' a r r ê t

qui suit :

Par ordonnance présidentielle du 31 octobre 2025, un Vice-président du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en remplacement du Président dudit tribunal, a rejeté une requête déposée le même jour par la société de droit français SOCIETE1.) S.A.S. (ci-après le SOCIETE1.)) tendant à se voir autoriser à pratiquer saisie-arrêt entre les mains de l'établissement public SOCIETE2.), Luxembourg, la société SOCIETE3.) S.A., la société SOCIETE4.) (SOCIETE4.)) S.A. et la société SOCIETE5.) S.à r.l. pour avoir sûreté, conservation et paiement de la somme en principal de 426.000,- €, que le requérant fait valoir à l'encontre de PERSONNE1.), PERSONNE2.), la société SOCIETE5.) S.à r.l., PERSONNE3.), PERSONNE4.) et PERSONNE5.) (ci-après les consorts GROUPE1.)), au motif que le SOCIETE1.) ne justifie pas d'une créance suffisamment certaine en son principe.

Par requête déposée au greffe de la Cour d'appel le 14 novembre 2025, le SOCIETE1.) a interjeté appel contre cette ordonnance pour voir :

« l'autoriser à former saisie-arrêt opposition en les mains de tous tiers et notamment :

1°) SOCIETE2.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au RC de Luxembourg sous le n° B NUMERO2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,
2°) La société anonyme SOCIETE3.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), inscrite au RC de Luxembourg sous le n° NUMERO3.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,
3°) La société anonyme SOCIETE4.) (SOCIETE4.)), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE4.) inscrite au RC de Luxembourg sous le n° NUMERO4.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,
4°) la société de droit luxembourgeois SOCIETE5.) Sàrl, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE5.), immatriculée auprès du RCS sous le numéro NUMERO5.) et représentée par son gérant actuellement en fonctions.

Autoriser la société appelante à faire pratiquer saisie-arrêt conservatoire entre les mains des établissements bancaires luxembourgeois susvisés, sur toutes sommes, autres valeurs mobilières, titres, actions généralement quelconques, avoir ou créance que les parties préqualifiées, doivent ou devront à quelque titre que ce soit ou pour quelque raison que ce soit, à :

1°) Monsieur PERSONNE1.), né le DATE1.), demeurant à F-ADRESSE6.),
2°) Monsieur PERSONNE2.), né le DATE2.), demeurant à F-ADRESSE7.),

les sieurs précités étant signataires des conventions de confidentialité et d'exclusivité du 29/09/24 et du 20 mai 2025 ; et/ou détenues par la société SOCIETE5.) SARL, à concurrence de la créance garantie,

3°) la société de droit luxembourgeois SOCIETE5.) Sàrl, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE5.), immatriculée auprès du RCS sous le numéro NUMERO5.) et représentée par son gérant actuellement en fonctions,

Pour avoir sûreté et paiement de la somme de 426.000 euros TTC, créance en principal, augmentée des intérêts au taux légal, à compter du 24 septembre 2025, date de la mise en demeure, jusqu'à solde, augmentée du paiement d'une indemnité de procédure d'un montant de 5.000,00 EUR, augmentée des frais d'instance et de procédure, ainsi que pour les frais, tous autres droits, dus, moyens et actions.

Sans préjudice des frais à échoir et des intérêts et sous réserve de condamnation à l'indemnité de procédure conformément à l'article 240 du NCPC, et vu l'urgence, déclarer votre ordonnance exécutoire par provision, sur minute, avant enregistrement et sans caution. »

A l'appui de son appel, le SOCIETE1.) avance qu'il serait créancier des consorts GROUPE1.) à hauteur du montant de 426.000,- € pour les prestations effectuées en

exécution d'un mandat pour le conseil et l'assistance à la cession de leur entreprise SOCIETE6.).

L'appelant détiendrait la même créance, à savoir la somme de 426.000,- €, à l'égard de PERSONNE1.) et PERSONNE2.), à titre d'indemnité pour violation de l'engagement de confidentialité qu'ils ont signé.

Appréciation de la Cour

Il convient de relever, que l'appelant ne formule pas de demande au dispositif de son acte d'appel à l'égard des consorts GROUPE1.).

Pour autant que les développements dans la motivation de l'acte d'appel puissent être considérés comme demande du SOCIETE1.) à l'égard des consorts GROUPE1.), il y a lieu de rappeler qu'aux termes de l'article 694 du Nouveau Code de procédure civile, s'il n'y a pas de titre, le juge du domicile du débiteur et même celui du domicile du tiers-saisi, pourront, sur requête, permettre la saisie-arrêt et l'opposition.

Si le saisissant doit justifier au stade de la phase exécutoire d'une créance certaine, liquide et exigible pour faire valider la saisie-arrêt, ces exigences ne s'appliquent pas à la phase conservatoire lorsqu'il s'agit de mettre les fonds saisis sous main de justice.

A ce stade de la procédure, il suffit que le saisissant puisse se prévaloir à l'égard du débiteur saisi d'une créance certaine dans son principe.

En l'espèce, le SOCIETE1.) verse le mandat pour conseil et assistance à la cession de l'entreprise SOCIETE6.), stipulant dans son point III la rémunération devant, le cas échéant, lui revenir sous forme essentiellement d'une « success fee » *« de 5% sur le montant total de la valorisation négociée (prix de cession) par les parties et inscrit à l'acte d'achat (avec un minimum de 80.000€ H.T. d'honoraires) »*.

S'il semble résulter des pièces que des parts sociales de la société SOCIETE6.) avaient été vendues à la société SOCIETE5.) S.à r.l. et que le SOCIETE1.) avait été en pourparlers avec les consorts GROUPE1.) concernant sa rémunération, l'appelant reste cependant en défaut de verser une facture adressée aux consorts GROUPE1.), détaillant les honoraires actuellement réclamés, sinon un accord de ces derniers qu'ils vont supporter la somme demandée.

A défaut de ces éléments, la créance réclamée à l'égard des consorts GROUPE1.) ne revêt pas le caractère de certitude requise pour permettre la saisie-arrêt sollicitée sur base de l'article 694 du Nouveau Code de procédure civile.

S'agissant de la créance revendiquée à l'égard de PERSONNE1.) et de PERSONNE2.), il résulte des pièces versées qu'ils ont signé un engagement de confidentialité leur interdisant de prendre directement ou indirectement contact avec les parties.

L’appelant ne justifie cependant pas à suffisance de droit par les éléments de la cause en quoi ces derniers auraient contrevenu à cet engagement, en quoi cette prétendue violation engagerait leur responsabilité contractuelle et en quoi elle serait en relation causale avec le dommage évalué à la somme de 426.000,- €, montant qui n’est par ailleurs pas détaillé ou ventilé.

Cette prétendue créance à l’égard de PERSONNE1.) et de PERSONNE2.) ne revêt partant pas non plus le caractère de certitude requise pour permettre la saisie-arrêt sollicitée sur base de l’article 694 du Nouveau Code de procédure civile.

Il s’ensuit que l’appel du SOCIETE1.) est à déclarer non fondé.

Au vu du sort réservé au litige, l’appelant est à débouter de ses prétentions sur base de l’article 240 du Nouveau Code de procédure civile, dès lors qu’il est de principe que la partie qui succombe ne saurait bénéficier de cette disposition.

PAR CES MOTIFS :

la Cour d’appel, septième chambre, siégeant en matière civile, statuant unilatéralement,

déclare l’appel recevable mais non fondé,

confirme l’ordonnance du 31 octobre 2025,

laisse les frais de l’appel à charge de la société SOCIETE1.) S.A.S..

Ainsi fait et jugé à la Cour d’appel, septième chambre, et prononcé en l’audience publique extraordinaire du 21 novembre 2025, où étaient présents :

Michèle RAUS, président de chambre ;
Joëlle GEHLEN, premier conseiller ;
Daniel LINDEN, conseiller ;
Myriam LOEWEN, greffier.